



Contrôle continu du 1 novembre 2025

Première partie : Questions à choix multiple (env. 40 min.)

Veuillez indiquer ☒ si l'affirmation est vraie (V) ou fausse (F).

L'énoncé comporte 5 pages numérotées.

Note : Lorsque vous entendez utiliser le règlement Bruxelles Ibis, veuillez vous référer à la version révisée (UE 1215/2012).

I. Les instruments ci-dessous déterminent la compétence en matière de contrat de vente de marchandises :

V F

- | | | |
|-------------------------------------|-------------------------------------|---|
| ☒ | ☐ | A – La Convention de Lugano. |
| ☐ | ☒ | B – La Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. |
| ☐ | ☒ | C – La Convention de la Haye de 1955. |
| ☒ | ☐ | D – Le Règlement Bruxelles Ibis. |

II. Prenez position par rapport aux affirmations suivantes :

V F

- ☒ ☐ A – Une fois la compétence internationale et interne du tribunal donnée, la procédure civile suit les règles de la *lex fori*.
- ☐ ☒ B – Selon l'Art. 267 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), tous les tribunaux ont l'obligation de se référer à la Cour de justice de l'Union européenne en cas de doute quant à l'interprétation de certaines dispositions du Règlement Bruxelles Ibis.
- ☒ ☐ C – Le Règlement Bruxelles Ibis peut s'appliquer dans certains cas quand le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat membre de l'UE.
- ☐ ☒ D – Si les parties insèrent dans leur contrat une clause attribuant la **compétence exclusive** aux tribunaux de Genève, on peut en déduire qu'elles ont choisi le **droit suisse** comme étant applicable à leur contrat.

(11 ans USA) retourneur

III. Jenna, domiciliée à New York (USA), se rend chez « From-Art », une entreprise suisse spécialisée dans la **vente de fromage**, pendant ses vacances en Suisse. Émerveillée par le goût des fromages, Jenna en achète **10 kg** qu'elle entasse dans sa valise pour en offrir à ses connaissances aux États-Unis. Le contrat de vente prévoit le paiement du prix dans les 10 jours. Trente jours plus tard, Jenna n'a toujours pas réglé le montant dû. « From-Art » souhaite agir contre elle devant les tribunaux suisses pour obtenir le paiement du prix de vente.

V F

- ☐ ☒ A – Les tribunaux suisses sont compétents en vertu de l'art. 114 al. 1 LDIP.
- ☒ ☐ B – Les tribunaux suisses sont compétents en vertu de l'art. 113 LDIP.
- ☐ ☒ C – La Convention sur la vente internationale des marchandises est applicable.

IV. Richard est un homme d'affaires dont le domicile se trouve à Genève (Suisse). Un matin, en consultant un journal local, il tombe sur une publicité vantant les mérites de la banque Sanda, dont le siège se trouve à Madrid (Espagne) ; celle-ci offre l'opportunité de souscrire à un service de comptes courants au prix attractif de 5€ par mois. Souhaitant justement ouvrir un compte destiné à gérer exclusivement ses achats ménagers et qu'il alimenterait avec de petites sommes, Richard saute donc sur l'occasion.

Suivant les instructions indiquées dans la publicité, il envoie un courrier à la banque Sanda lui faisant part de son intérêt. Celle-ci lui renvoie, toujours par la poste, une proposition d'offre ainsi qu'un set de conditions générales. Ces dernières contiennent notamment une élection de droit en faveur du droit espagnol.

Suisse —→ *Espagne*
réf. de r.
Vous trouverez ci-dessous les réflexions de Richard. Indiquez si ces réflexions sont justes (V) ou fausses (F).

V F

- ☐ ☒ A – En cas de litige, Richard ne pourrait intenter une action contre la banque Sanda qu'en Espagne.
- ☒ ☐ B – En cas de litige, la banque Sanda ne pourrait intenter une action contre Richard qu'en Suisse.
- ☒ ☐ C – À supposer que le juge suisse soit compétent, il appliquerait le droit suisse au contrat entre Richard et la banque Sanda. *choix D espagnol*
- ☒ ☐ D – À supposer que le juge espagnol soit compétent, il appliquerait le droit espagnol, sous réserve des dispositions protectrices impératives du droit suisse, qui auraient été applicables au contrat entre Richard et Sanda en l'absence d'élection de droit.

Seconde partie : cas pratique (env. 80 min.)¹

« Livraison SAS », société par actions simplifiée de droit français, est domiciliée à Lyon. Entre juin et août 2025, elle livre à « Bau AG », société anonyme de droit allemand ayant son siège à Munich, des adhésifs pour un montant total de 100'000 CHF. Ces adhésifs sont livrés à Genève pour être utilisés dans la rénovation de l'hôtel « 12 mois ».

Par ailleurs, « Livraison SAS » prête à « Bau AG » sa machine à coller afin que cette dernière puisse procéder à des collages de renfort sur les balcons de l'hôtel avec les adhésifs livrés. La machine est remise le 1er juin 2025 sur le chantier, en même temps que la première livraison d'adhésifs.

Pendant toute la durée du chantier, « Bau AG » utilise la machine à coller avec toute la diligence requise. Toutefois, lors de son démontage et de son évacuation du chantier à la fin des travaux, un employé de « Bau AG », Jean, domicilié à Genève, la fait tomber au sol. L'engin est détruit à 80 %, et les frais de réparation sont estimés à 150'000 CHF.

À ce jour, « Bau AG » n'a ni réglé la facture des adhésifs ni réparé la machine endommagée à la suite de sa chute. « Livraison SAS » entend donc intenter une action en paiement du prix de 100'000 CHF, ainsi qu'une action en réparation du préjudice – soit le paiement de dommages-intérêts – d'un montant de 150'000 CHF.

- 1) Les tribunaux suisses à Genève sont-ils compétents pour connaître de la demande en paiement du prix de vente de 100'000 CHF de « Livraison SAS » contre « Bau AG » ? Qu'en est-il de la compétence des tribunaux allemands ?**
- 2) À supposer que les tribunaux suisses soient compétents pour les actions de « Livraison SAS » contre « Bau AG » :**
 - a. Quel serait le droit applicable à l'action en paiement du prix ?**
 - b. Quel serait le droit applicable à l'action en dommages-intérêts pour violation du contrat ?**

Veuillez trouver la suite de cet énoncé sur la page suivante.

Suite à l'action de « Livraison SAS », « Bau AG » résilie avec effet immédiat le contrat de travail de Jean, l'employé qui a fait tomber la machine à coller et qu'elle a toujours employé sur ses chantiers à Genève. Jean considère que cette résiliation est injustifiée, puisqu'au cours des 11 dernières années pendant lesquelles il avait travaillé pour « Bau AG » à Genève, il avait toujours fidèlement exécuté son travail sans s'être fait reprocher quoi que ce soit.

Jean souhaite dès lors intenter une action en paiement et en dommages-intérêts contre « Bau AG », mais uniquement s'il peut la porter devant les tribunaux de Genève, lieu où il réside et a toujours travaillé. Toutefois, il doute que cela soit possible, son contrat de travail contenant la clause suivante : « Article 12.1 : Tout litige en lien avec le présent contrat est de la compétence exclusive des tribunaux de Munich ».

- 3) Les tribunaux de Genève sont-ils compétents pour connaître de l'action de Jean contre « Bau AG » ?**
- 4) À supposer que les tribunaux suisses soient compétents, quel serait le droit applicable à l'action de Jean ?**

Veillez à répondre à ces quatre questions dans l'ordre, en écrivant des phrases complètes, en citant les bases légales pertinentes de façon précise et en soignant votre présentation.

Bonne chance !

855P
248

- 1) Compétence des tribunaux suisses à Genève (internationale et interne)
- Il s'agit tout d'abord de qualifier le litige, qui est contractuelle car livrer SAS sine à BAWAG des adhésifs, au prix de 100.000 CHF.
- Selon l'art. 1 al. 1 let a CDIP, se présente ici régit, en matière internationale par la compétence des autorités. L'art. 2 nous renvoie à la convention de Lugano.
- Il faut se poser à présent, la question du champ d'application et avant. Selon le champ d'application matériel (art 1 al. 1 let a) le litige doit être de nature commerciale.
- En l'espèce, ce qui est le cas car il s'agit d'un acte de cession. Selon l'art. 1 al. 2 let a aucune exclusion n'est en ligne de compte. La seconde condition est le champ d'application territorial prévu à l'art 63 let a, l'action doit être intentée après l'entrée en vigueur de la CEEG, soit après le 1^{er} janvier 2011.
- En l'espèce, l'action ne sera intentée après le 1^{er} juin 2015 donc après 2011. La 3^{ème} condition est le champ d'application personnel et dans l'espèce prévu aux 2^à 6 let a CEEG. Il s'agit de savoir le domicile du défendeur. En l'espèce, le défendeur est domicilié en Allemagne, selon l'art. 60 al. 1 let a. Les sociétés et les personnes morales sont domiciliées là où se situe leur siège statutaire. Dans notre cas BAWAG qui est une société anonyme à siège à Munich le défendeur est donc bien à Munich.

+0,5 Par ailleurs, il n'y a pas de compétence exclusive selon l'art. 27 Ceuq,
+0,5 il n'y a pas de prérogative de for selon l'art 23 Ceuq et
il n'y a pas non plus de compétence protectrice

0,5 En condition, le champ d'application est ouvert. On
doit à priori en chef de compétence dans le Ceuq
le chef de compétence est prévu à l'art 2 al 1 Ceuq qui
prévoit la compétence internationale (un 60 al 1 Ceuq). Mais

1 Il y a des compétences spéciales l'art 5 et 1 let b tier
1^{er} Ceuq qui prévoit le cas pour les vante de marchandises,
dont la compétence et le lieu d'incidence liés par la phrase
consécutive à cette disposition, les marchandises ont été au avant
dû être livrées. En l'espèce, il s'agit d'un vante de
1 marchandises entre une société française et société allemande.
Il s'agit de livrer des adhésifs à Genève pour utiliser
dans le restaurant de l'hôtel. Donc les marchandises sont livrées
à Genève.

1 En matière les Tribunaux suisses sont compétents au vu de l'art.
5 al 1 let a 1^{er} tier (un 60 al 1 Ceuq).

Come déjà dit l'art 2 al 1 Ceuq donne uniquement la compétence
internationale tandis que l'art 5 Ceuq donne la compétence
interne et internationale. Ce qui signifie que les Tribunaux suisses à
1 Genève sont compétents au vu de l'art 5 al 1 let a 1^{er} tier Ceuq

Compétence des tribunaux allemands?

Il s'agit de qualifier le litige qui est contractuel, une
vante de marchandises, comme déjà dit précédemment.

Le défendeur est domicilié dans un EM de l'UE, à savoir l'
Allemagne, on voit voir que l'exception de l'art. 60 al 2 Ceuq
ne s'applique pas, donc on exclut l'analyse du champ d'application

du RBI (art 64 al. 1 Clevy).

On se pose la question, si le champ d'application est ouvert?
Le champ d'application matériel prévoit que le litige doit
être de nature commerciale (art 1 al. 1 RBI). En l'espèce ce
qui est ici le cas, et aucune exception n'est en ligne de
compte selon l'art. 2 RBI. Comme deuxième condition on
a le champ d'application territorial est à l'art 66 RBI qui
prévoit que l'action doit être intentée après l'entrée en vigueur du
RBI, c'est à dire après 10 janvier 2015. En l'espèce
ce qui est le cas, l'action a été intentée après le 1^{er} juin 2015,
à savoir après 2015. Comme 3^{ème} condition on a le champ d'
application personnel et dans l'espèce, c'est à l'art 4 à 6 RBI.
La question est de savoir si le défendeur est domicilié dans un État de
l'UE. En l'espèce, le défendeur est en Allemagne, donc
dans un pays membre de l'UE.

De plus, il n'y a pas de compétence impérative prévue de l'art
24 RBI, pas de prérogative de for selon 25 RBI et, par conséquent,
plus de compétence prohibitive.

Le champ d'application est ouvert in casu. On conclut à présent
en défaveur de compétence dans le RBI.

L'art 4 al. 1 RBI prévoit que la compétence appartient au domicile
du défendeur (for générale) (art 63 al. 1 RBI). C'est
le Tribunal de l'État du domicile du défendeur qui sont
compétents. En l'espèce le défendeur est domicilié en Allemagne
(art. 63 al. 1 art. 4 RBI).

En conclusion le Tribunal Allemand est compétent pour juger
la demande de l'univers SPS contre BMW AG.

Par l'art. 7 du for spécial, art. 7 et le 1^{er} let. prévoit le
cas par la suite des marchandises, dont le Tribunal compétent

et le lieu de destination des biens. Or l'apex le lieu
de destination des biens est à Genève en Suisse.

En conclusion, le Tribunal Arbitral, celle du domicile n'est compétent
qu'en cas d'art 4 al. 1 PBT. Ce qui nous le droit d'être.

Malgré le for spécial, la compétence appartient aux Tribunaux
Genève, à la Suisse.

2) a) Droit applicable à l'octroi en pension de prime

Il s'agit tout d'abord de qualifier le litige, qui est un
contrat^{de vente}, donc une relation commerciale.

On se demande à présent si l'on est du DMU ou la matière

le cas tombe sous l'application du CUM. Il existe du DMU
en la matière. Le CUM est applicable. La Suisse est en effet contract
de la convention. Il faut donc vérifier ses conditions d'application.
Et le cas est porté devant les tribunaux suisses.

L'art. 1 de 90 CUM prévoit que le CUM s'applique aux
contrats de vente, de mandats et aux dispositions ayant leur objet
dans des actes affilés : lorsque l'acte est un contrat de la CUM (autre)
ou lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de
la loi d'un Etat contractant.

En l'espèce, la relation entre l'assureur SAS et Ben AG relève d'un
contrat de vente, car il y a une livraison des acheteurs, c'est une
mandat, car les acheteurs sont considérés comme des mandataires,
et le contrat est conclu entre des Etats différents à savoir l'Allemagne et
la France mais sont des Etats contractants.

En conclusion, le CUM est applicable devant les tribunaux suisses.

Pla. 7

7
4, 8

b) Le droit applicable à l'action en dommages-intérêts pour violation du contrat. Il s'agit de qualifier le litige, qui est une action en dommages-intérêts pour violation du contrat de prêt et qui a pour objet de dommages-intérêts est d'un montant de 150.000 CHF.

Il n'y a pas de DMU en la matière. Selon l'art. 1 al 1 let b CDIP, la présente loi régit la vente internationale pour le droit applicable (pas de loi selon l'al. 2 CDIP).

Les tribunaux suisses sont compétents. Le droit applicable est prévu au art. 116 ss. CDIP. (l'art 116 CDIP prévoit le rattachement subjectif à savoir que la partie est domiciliée dans le droit applicable).

En l'espèce, pour ici dans notre cas, pour l'élection de droit est le Caravan SAS et Beau AG.

(l'art 117 CDIP prévoit le rattachement objectif, c'est à dire le cas où le droit doit être appliqué (al. 1). Il est rattaché d'abord aux lieux états et qui sont régies avant avec l'état dans lequel la partie qui doit faire la prestation contractuelle (al. 2). On suit par prestation caractéristique selon l'al. 3 let c. La prestation de service au Meublé, le contrat d'hébergement et d'autre contrats de prestation de service, comme le contrat de prêt.

En l'espèce, il y a un contrat de prêt entre Caravan SAS et Beau AG (c'est Caravan SAS qui prête à Beau mais, la machine qu'il a mise sur le site à louer dans l'hôtel à Genève en Suisse).

Q2b. 6

En conclusion, c'est le droit suisse qui est applicable à l'action

en dommages-intérêts pour violation du contrat car le fait a eu lieu à Genève, même si le prêt est fait par une société française.

* la prestation est fournie par Caravan SAS car c'est l'hébergement qui est prêté, donc le contrat est en France.

5, 8

3) Compétence des tribunaux de Genève

Il s'agit d'un contrat de travail, l'action de Paul consiste à son point de vue domage-intérêt contre Beau AG.

Selon l'art 1 al 1 de la COIP, cette loi régit en matière internationale par la compétence. Et l'al. 2 COIP prévoit que les parties internationales sont régies ce qui sera renvoyé à la Convention de Lugano.

Il s'agit de savoir si le champ d'application est ouvert.

Le champ d'application matériel est prévu à l'art 1 al 1 Cey, qui est de savoir si le litige est de nature civile. En l'espèce le litige est de nature civile car Paul sollicite une action en paiement et en

domage-intérêt. Aucune exclusion n'est en ligne de compte selon l'al 2

Cey. Le champ d'application temporel est prévu à l'art 63 Cey,

le point est de savoir si l'action est intentée après l'entrée en vigueur de la Cey ou à l'état de fait, à savoir après le 1^{er} janvier 2011. En l'espèce, ce qui est ici le cas car l'action a été intentée en 2015 soit après 2011. Et enfin, le champ d'application personnel

est prévu à l'art 2 al 4 Cey, et de savoir si le défendeur est domicilié dans un Etat contractant de la Cey. Le défendeur

est en Allemagne, le siège est en Belgique à Munich (art 60 al 1 de la Cey).

D'ailleurs, il n'y a pas de compétences impératives selon l'art 22

+45+45 Cey. Mais l'art 23 Cey prévoit la possibilité de faire à

savoir que les parties choisissent la loi compétente. En l'espèce l'art 12.1

+1/1 prévoit que tout litige sur ce contrat portera sur la compétence des Tribunaux à Munich (art 23 al 1 Cey). Mais l'al. 5 de cette article

prévoit que cela ne sera sans effet si elles sont contraires aux

dispositions 21 qui est de la constitution de travail, que l'al. 5

Cey limite la possibilité de faire. (l'art 21 pour 2 options pour la

possibilité de faire et l'un doit être rempli par ce que la chose est

des effets, doit être rattachée à la loi de l'Etat qui permet

Q3:

10

un travailleur de savoir et d'acte triviale que ceux intégrés dans le
première section. En l'absence de ces conditions n'est pas
suffisante, la classe et son effet, au contraire au contraire de l'art 21.

Il s'agit d'opérer de suite en l'absence de l'acte, et en l'absence
de l'acte pour cela la CSE veut 3 conditions, il faut
la l'acte de subordination, la l'acte de l'emploi doit être intégré
dans la structure de l'emploi. En l'absence de la
condition est nulle, pour l'acte, qu'il y a un lien entre
le de subordination car travailleurs, Ben AG à Genève
depuis 11 ans. En l'absence de l'acte de l'acte
le classe d'applications et c'est in cas, il s'agit
à l'acte de l'acte un chef de compétence.

Les art. 19 à 21 vont définir la compétence, à l'exclusion
des compétences générales et spéciales (art 60 al 2 csg)

L'art. 19 prévoit 2 conditions où le travailleur peut initier
une action contre l'employeur. Par suite il faut que

l'employeur a son domicile ou le terme lié par la CSE,
soit être attaché dans la ville où il se situe (art 1 csg)
ou dans un autre Etat ou par le contrat, c'est le Tribunal
où il occupe habituellement son travail (art 2 al 1 csg).

En l'absence, l'acte et le travailleur et l'employeur et Ben AG
l'acte a travaillé pour Ben AG pour 11 ans à Genève et il est
attaché à Genève. Donc occupe habituellement son travail
à Genève.

En conclusion du Tribunal, à Genève et Suisse sont compétents.

4) le droit applicable

Il s'agit de définir le litige, qui est un acte et l'acte -
l'acte, suite à un acte de travail.

Il n'est pas de DUV en la matière.

Ce qui fait ressortir sur le LDIP, les conditions pour le droit applicable sur le contrat de travail est pour le art 121 LDIP.

1 l'al. 1 prévoit que ce contrat est régi par le droit de l'état dans lequel le travailleur accomplit habituellement son travail.

1 En l'espèce, Jean accomplit habituellement son travail à Genève (il a une habitation permanente selon d. 3, mais il n'y exerce pas d'activité).

+1 En condition, le droit applicable devant le tribunal suisse est le droit suisse en vertu de l'art 121 al. 1 LDIP.

Q4.6

6

5

8.18